



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Interdisant le stationnement des gens du voyage
Sur le territoire communal

Mairie de ROCBARON

.....
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, 2213-16 et 2214-3 ;
VU le Code de la route et de la voirie routière ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code pénal ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens Du Voyage dans le Var ;
CONSIDÉRANT que la commune de Rocbaron est membre de la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte ;
CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce la compétence obligatoire en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
CONSIDÉRANT l'aire d'accueil communautaire permanente des gens du voyage sise 328 Chemin de l'Amaron, Quartier Candelon, Route de Toulon (RD43) à Brignoles et disposant de 40 places ;
CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;
CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Le stationnement des véhicules, des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de ROCBARON en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- **Aire d'accueil communautaire permanente des gens du voyage sise 328 Chemin de l'Amaron, Route de Toulon (RD43) à Brignoles disposant de 40 places**

ARTICLE II

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE III

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE IV

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Roquebrussanne, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 04 mai 2023



Monsieur Jean-Claude FELIX
 Maire de la commune de ROCBARON

M. BATTISTON
 Conseiller municipal
 Délégué à la sécurité

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr